Informations de base

2005/0194(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Protection des consommateurs: mise sur le marché et utilisation des produits pyrotechniques, notamment de feux d'artifice Abrogation 2011/0358(COD) Modification 2011/0150(COD) **Subject** 2.10 Libre circulation des marchandises 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HASSE FERREIRA Joel (PSE)	07/11/2005

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	ORTUONDO LARREA Josu (ALDE)	23/11/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2793	2007-04-16

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	VERHEUGEN Günter

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

11/10/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0457	Résumé
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0289/2006	
29/11/2006	Débat en plénière		
30/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0515/2006	Résumé
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
16/04/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/05/2007	Signature de l'acte final		
23/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0194(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0358(COD) Modification 2011/0150(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/30959

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE371.984	04/04/2006	
Avis de la commission	ITRE	PE370.230	01/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.171	19/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0289/2006	19/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0515/2006	30/11/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03671/3/2006	23/05/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0457	11/10/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0054	16/01/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0730/2006	17/05/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2007/0023
JO L 154 14.06.2007, p. 0001 Résumé

Protection des consommateurs: mise sur le marché et utilisation des produits pyrotechniques, notamment de feux d'artifice

2005/0194(COD) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une large majorité le rapport de codécision de Joel **HASSE FERREIRA** (PSE, PT) concernant la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, le Parlement européen a obtenu des modifications au projet de directive en vue notamment de renforcer la sécurité et d'assurer que les importateurs de feux d'artifice aient les mêmes obligations que les producteurs européens. Suite à un accord négocié avec le Conseil, la législation pourra être adoptée dès la première lecture.

Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

- l'objectif de la directive est précisé : il s'agit d'assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement ;

- les articles pyrotechniques comprennent, entre autres, les feux d'artifices, les **articles pyrotechniques destinés au théâtre** et les articles pyrotechniques destinés à des fins techniques, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les sacs gonflables ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité. La directive ne s'appliquera pas : aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales et dans l'industrie aérospatiale, aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets et aux munitions à blanc utilisés dans les armes portatives ;

- les articles pyrotechniques tombant dans le champ d'application de la directive seront classés par le fabricant dans l'une des quatre catégories selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur **niveau sonore** qui, à la demande des députés, ne doit pas être nocif pour la santé humaine;

- les députés demandent que les restrictions concernant les limites d'âge pour les acheteurs et les utilisateurs (catégorie 1: 12 ans ; catégorie 2: 16 ans ; catégorie 3: 18 ans) puissent être relevées pour des motifs d'ordre, de sécurité publics ;

- le Parlement souligne également que les dispositions de la directive ne font pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, au nom de la **sécurité**, de la **sûreté** ou de **l'ordre publics**, ou de la **protection de l'environnement**, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et /ou la vente, à des particuliers, de feux d'artifice, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques des catégories 2 et 3 ;

- si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, **l'importateur** des articles pyrotechniques doit s'assurer que le fabricant a respecté les obligations qui lui incombent en application de la directive ou assume lui-même lesdites obligations. Les distributeurs devront vérifier en particulier que le produit porte le(s) marquage(s) de conformité obligatoire(s) et est accompagné des documents nécessaires ;

- **l'étiquetage** des articles pyrotechniques destinés aux véhicules devra mentionner le nom du fabricant ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, le nom de l'importateur, ainsi que la désignation et le type de l'article et les consignes de sécurité. Les fabricants veilleront à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient correctement étiquetés, de façon visible, lisible et indélébile, dans la ou les langues officielles de l'État membre où ces articles sont vendus au consommateur ;

- les États membres devront procéder à des **inspections régulières** des articles pyrotechniques, lors de leur entrée sur le territoire de la Communauté, ainsi que sur les sites de stockage et de fabrication ; ils prendront les mesures appropriées pour garantir que lorsque des articles pyrotechniques sont transférés dans la Communauté, les exigences de sûreté, de sécurité publique et de protection sont respectées. En outre, ils devront arrêter des règles relatives aux **sanctions** applicables en cas d'infraction aux dispositions de la législation nationale adoptées conformément à la présente directive et veillent à l'application de ces sanctions. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif ;

- tenant compte de la nécessité pour les fabricants de s'adapter à la nouvelle législation, les députés ont décidé **d'étendre les délais de transposition** proposés par la Commission. Les Etats membres devront, d'une part adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive dans un délais de 30 mois (au lieu de 18) et d'autre part, appliquer les dispositions, dans un délai de 3 ans (au lieu des 2 ans proposés) en ce qui concerne les feux d'artifice des catégories 1, 2 et 3 et 6 ans (contre 5 ans proposés) pour les autres articles pyrotechniques, les feux d'artifice de la catégorie 4 et les articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Protection des consommateurs: mise sur le marché et utilisation des produits pyrotechniques, notamment de feux d'artifice

2005/0194(COD) - 11/10/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la libre circulation des produits pyrotechniques sur le territoire de l'UE, améliorer la protection des consommateurs et des utilisateurs professionnels, réduire le nombre d'accidents et harmoniser les exigences de sécurité applicables dans les divers États membres.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil exclut explicitement les articles pyrotechniques de son champ d'application. Toutefois, l'un de ses considérants prévoit de préparer un acte législatif supplémentaire à ce sujet.

La présente proposition vise à mettre en place un cadre législatif complet et cohérent au niveau communautaire. A cette fin, elle fixe les conditions de la mise et de l'utilisation de produits pyrotechniques sur le marché de l'UE en harmonisant les exigences essentielles de sécurité minimums, tout en supprimant les obstacles aux échanges.Le projet de directive vise également à établir une approche communautaire harmonisée en ce qui concerne la communication d'informations relatives à la sécurité de manipulation et d'utilisation des articles pyrotechniques.

Avec l'adoption d'une approche communautaire harmonisée quant aux normes régissant les articles pyrotechniques, plus aucun article de qualité inférieure ne sera mis sur le marché dans l'UE et le nombre d'accidents dus au dysfonctionnement d'un feu d'artifice devrait se trouver notablement réduit. Cette approche étend le marquage CE des articles pyrotechniques, de sorte que seuls les produits portant le marquage «CE» pourront être mis sur le marché.

En outre, une approche communautaire harmonisée de la communication d'informations sur la sécurité de manipulation et d'utilisation des articles pyrotechniques pourrait contribuer à réduire le nombre d'accidents dus à une utilisation incorrecte.

Enfin, une approche harmonisée de la catégorisation, de l'utilisation de normes et du système d'approbation des articles pyrotechniques devrait améliorer sensiblement la sécurité des produits, tout en offrant un marché unique aux fabricants et aux importateurs.

Compte tenu de la diversité des réglementations nationales régissant la commercialisation et l'utilisation des feux d'artifice, la proposition laisse aux États membres la faculté de conserver leur propre réglementation en ce qui concerne l'âge minimum requis ainsi que la commercialisation et l' utilisation de certaines catégories de feux d'artifice.

Protection des consommateurs: mise sur le marché et utilisation des produits pyrotechniques, notamment de feux d'artifice

2005/0194(COD) - 23/05/2007 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les législations nationales en vigueur dans les États membres afin de garantir la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sécurité et de la protection des consommateurs et des utilisateurs professionnels.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques.

CONTENU : le Conseil a adopté la directive en première lecture, à la suite de négociations avec le Parlement européen. La directive énonce les exigences de sécurité essentielles auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise sur le marché. Ses principaux éléments sont les suivants :

Classement en catégories : les articles pyrotechniques doivent être classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les articles pyrotechniques comprennent, entre autres, les artifices de divertissement, les articles pyrotechniques destinés au théâtre et les autres articles pyrotechniques destinés à des fins techniques. La directive ne s' appliquera pas : aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales par les forces armées, la police et les pompiers et dans l'industrie aérospatiale, aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets et aux munitions à blanc utilisés dans les armes portatives.

Limites d'âge : les articles pyrotechniques ne doivent pas être vendus, ni cédés à des consommateurs dont l'âge est inférieur aux limites suivantes: a) Artifices de divertissement : *catégorie 1*: 12 ans ; *catégorie 2*: 16 ans ; *catégorie 3*: 18 ans ; b) Autres articles pyrotechniques et articles pyrotechniques destinés au théâtre : *catégories T1 et P1*: 18 ans. Ces limites pourront être relevées pour des motifs d'ordre ou de sécurité publics. Les dispositions de la directive ne font pas obstacle à la prise, par un État membre, de mesures qui visent, au nom de la sécurité, de la sûreté ou de l'ordre publics, ou de la protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, de feux d'artifice, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques des catégories 2 et 3.

Obligations du fabricant, de l'importateur et du distributeur : les fabricants devront veiller à ce que les articles pyrotechniques mis sur le marché soient conformes aux exigences de sécurité essentielles, énoncées à l'annexe I. Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, l'importateur d'un article pyrotechnique devra s'assurer que le fabricant a respecté les obligations qui lui incombent en application de la directive. L'importateur pourra être tenu responsable par les autorités et organismes de la Communauté en ce qui concerne lesdites obligations. Les distributeurs devront vérifier en particulier que le produit porte le(s) marquage(s) de conformité obligatoire(s) et est accompagné des documents nécessaires.

Obligation d'apposer le marquage «CE» : lorsque l'évaluation de la conformité a été menée à bien avec succès, les fabricants doivent apposer de manière visible, lisible et indélébile le marquage «CE» sur les articles pyrotechniques eux-mêmes ou, si cela n'est pas possible, sur une plaque d'identification fixée à ceux-ci ou sur l'emballage. La plaque d'identification doit être conçue de manière à ne pas pouvoir être réutilisée.

Etiquetage : l'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules devra mentionner le nom du fabricant ou, lorsque le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, le nom de l'importateur, ainsi que la désignation et le type de l'article et les consignes de sécurité. Les fabricants veilleront à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient correctement étiquetés, de façon visible, lisible et indélébile, dans la ou les langues officielles de l'État membre où ces articles sont vendus au consommateur.

Surveillance du marché : les États membres devront procéder à des inspections régulières des articles pyrotechniques, lors de leur entrée sur le territoire de la Communauté, ainsi que sur les sites de stockage et de fabrication. Ils devront prendre les mesures pour garantir que lorsque des articles pyrotechniques sont transférés dans la Communauté, les exigences de sûreté, de sécurité publique et de protection sont respectées. En outre, ils devront arrêter des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la législation nationale adoptées conformément à la directive et veiller à l'application de ces sanctions. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

Information rapide sur les produits présentant des risques graves : lorsqu'un État membre est fondé à penser qu'un article pyrotechnique est à l'origine d'un risque grave qui pourrait mettre en danger la santé et/ou la sécurité des personnes, il doit en informer la Commission et les autres États membres et procède à une évaluation appropriée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/07/2007.

TRANSPOSITION : 04/10/2010.

APPLICATION : a) au plus tard le 04/07/2010 en ce qui concerne les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 ; b) au plus tard le 04/07/2013 en ce qui concerne les autres articles pyrotechniques, les artifices de divertissement de la catégorie 4 et les articles pyrotechniques destinés au théâtre.